

Rapport N° 20 : Augmentation des montants de cotisations au pilier 3a déductibles fiscalement : conséquences fiscales pour les cantons et communes

1. Situation de départ

Lors de sa séance des 19-20 août 2021, la CSSS-N a chargé l'administration d'analyser, en collaboration avec l'AFC, les répercussions fiscales pour les cantons et les communes d'une augmentation des montants maximaux des cotisations déductibles fiscalement au pilier 3a (cf. proposition 53 Aeschi adoptée en 1^{re} lecture avec 12 voix contre 10 et 1 abstention).

Le présent rapport complète le rapport n° 17 « Augmentation des montants de cotisations au pilier 3a déductibles fiscalement et passage du niveau de l'ordonnance au niveau de la loi de la disposition concernant la déduction ».

2. Conséquences fiscales pour la Confédération

La décision de la commission en 1^{re} lecture a pour conséquence de relever la cotisation au pilier 3a maximale, déductible fiscalement, de 6 883 francs à 10 324 francs (chiffres 2021), en cas d'assurance à la prévoyance professionnelle, et de 34 416 francs à 37 857 francs, sans affiliation à une caisse de pension.

Selon les dernières statistiques disponibles sur l'impôt fédéral direct pour l'année 2017, seuls 10,8 % des contribuables cotisent le montant maximum autorisé par la loi sur leur pilier 3a.

En supposant que tous les contribuables qui cotisent le montant maximal autorisé verseront sur leur pilier 3a le nouveau montant maximal autorisé (10 324 francs), la diminution des recettes provenant de l'impôt fédéral direct se monterait à environ 170 millions de francs par an.

3. Conséquences fiscales pour les cantons et les communes

Afin d'estimer la perte de recettes fiscales pour les cantons et les communes, il faut multiplier par deux les pertes de l'impôt fédéral direct. Ces dernières se montent à environ 170 millions, la perte pour les cantons et les communes peut être estimée à environ 340 millions de francs par an en cas d'augmentation du montant des cotisations au pilier 3a.

Ce facteur multiplicateur de 2 s'obtient en comparant l'ensemble de la charge fiscale des contribuables à l'impôt fédéral direct avec l'ensemble de la charge fiscale des contribuables à l'impôt cantonal et communal. La différence de la charge fiscale cumulée correspond à un facteur de 2.

4. Conclusion

Si les montants de cotisations au pilier 3a déductibles sont augmentés, il faut non seulement compter sur une perte fiscale pour la Confédération d'environ 170 millions de francs par an, mais également sur une perte fiscale pour les cantons et les communes de l'ordre de 340 millions par an. L'ensemble des collectivités publiques se verrait donc amputée de recettes fiscales cumulées d'un peu plus d'un demi-milliard de francs par an.